

Canton du Valais

**COMMUNES DE COLLONGES ET
DE DORENAZ**

Rapport 47 OAT

Plan d'aménagement détaillé

Parc éolien « Dents du Midi »

Lausanne, juin 2009
KohleNusbaumer SA
Chemin de Mornex 10
Case postale 570
CH-1001 Lausanne
Tél 021 341 27 31/32
Fax 021 626 3913
E-mail info@kn-sa.ch

Sommaire

1.	En bref.....	3
2.	Introduction.....	4
3.	Aménagement du territoire	6
3.1.	Référence aux buts et principes de la LAT	6
3.2.	Référence aux plans sectoriels de la Confédération	6
3.3.	Référence à la Stratégie 2002 du Conseil fédéral pour le développement durable	6
3.4.	Référence au Plan directeur cantonal.....	6
3.5.	Référence à l'étude spécifique pour la construction d'installations d'éoliennes en Valais	10
3.6.	Référence aux plans d'affectation de zones et règlements communaux des constructions.....	10
4.	Conformité aux exigences de la protection de l'environnement.....	11
4.1.	Référence à la NIE	11
5.	Information et participation	13
6.	Déroulement de la procédure	14
7.	Contenu du plan d'aménagement détaillé.....	15
8.	Remarques finales et conclusion.....	16

1. En bref

La société RhônEole SA, dont les actionnaires sont les communes de Collonges, Dorénaz, Evionnaz, Martigny et Vernayaz, ainsi que le Service Electrique Intercommunal à Vernayaz (SEIC) et les Services Industriels de la Ville de Lausanne (SIL), exploite depuis décembre 2005 l'éolienne Cime de l'Est, située sur la commune de Collonges.

Au vu des excellents résultats obtenus avec cette éolienne-test, RhônEole SA entend développer entre Collonges et Dorénaz le projet « Dent du Midi », soit un parc éolien de 3 nouveaux appareils autour de la première éolienne.

La phase de test en cours depuis décembre 2005 a confirmé que les impacts sur la nature sont quasi nuls et que l'intégration paysagère de l'éolienne est réussie. En ce qui concerne le bruit, l'éolienne est pour ainsi dire inaudible depuis les villages alentours car les faibles émissions sonores sont, à très courte distance déjà, masquées par d'autres sources de bruit comme l'autoroute, le train ou les mâts électriques, qui produisent des sifflements et des crépitements en présence de vent ou de pluie. Bien que l'autoroute, à cause de sa faible distance et de l'effet réflecteur de la montagne toute proche, masquera dans sa quasi totalité les émissions sonores des nouvelles éoliennes du projet Dent du Midi, ce dernier a été conçu de telle manière à ce que cet impact soit réduit au minimum.

La construction de nouvelles éoliennes a une incidence sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et requière dès lors une procédure de planification par l'adoption d'un plan d'aménagement détaillé pour réglementer l'utilisation du sol et mesurer l'impact environnemental du projet.

Selon la notice d'impact sur l'environnement (NIE), les impacts sur la nature et l'environnement sont faibles. Seuls les effets d'ombre et les émissions sonores ont dû faire l'objet d'une investigation plus poussée, où il a été démontré leur conformité avec les lois et critères d'évaluation en vigueur. L'impact sur le paysage est circonscrit dans le cadre de la NIE, qui démontre une intégration harmonieuse des éoliennes dans la vallée du Rhône.

Le projet de plan d'aménagement détaillé, accompagné de la notice d'impact sur l'environnement, est préparé depuis mi-2006 par les communes de Collonges et de Dorénaz, en collaboration avec la société RhônEole SA à Collonges, le Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) et la société KohleNusbaumer à Lausanne. Le plan d'aménagement détaillé, composé de plusieurs documents dont le rapport sur l'aménagement (selon l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire - OAT), constitue la base légale qui ouvre la voie à l'octroi des permis de construire.

Le présent rapport sur l'aménagement accompagne ainsi le projet de plan d'aménagement détaillé « Dents du Midi ». Il explique le projet et vérifie le respect des dispositions légales qui s'y appliquent.

2. Introduction

Le présent rapport est établi en application de l'art. 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). Selon cette disposition, l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 38 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire - LcAT) un rapport démontrant leur conformité :

1. aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT),

ainsi que la prise en considération adéquate :

2. des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT);
3. des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT);
4. du plan directeur cantonal (art. 8 LAT) et
5. des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

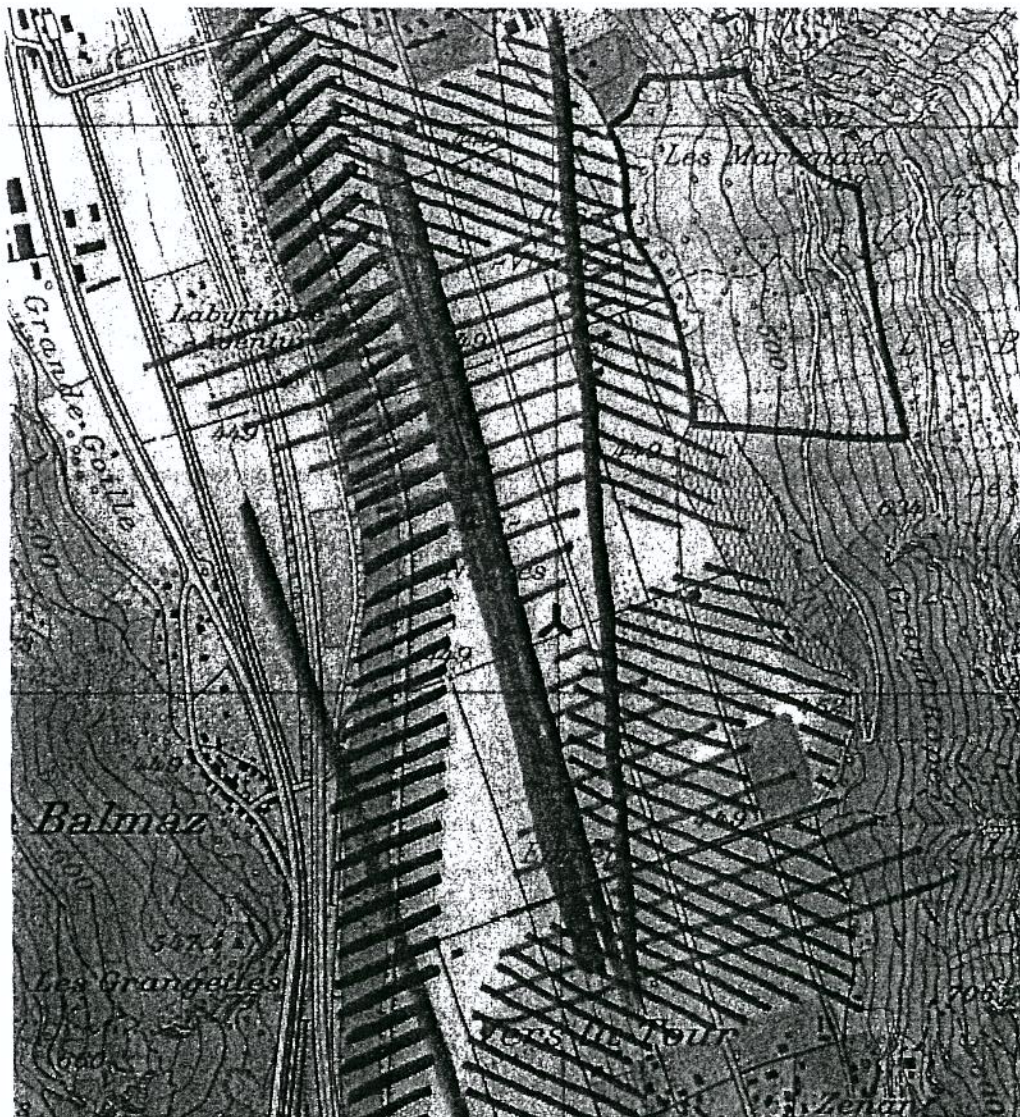
Le plan d'aménagement détaillé est un plan d'affectation au sens de l'article 14 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Il est établi par les communes concernées associées pour l'occasion (art. 3, al. 2 et art. 12 LcAT), adopté par les Assemblées primaires respectives et homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais (art. 36 et 38 de la LcAT).

La construction d'éoliennes nécessite une autorisation d'obstacle à la navigation aérienne (art. 2 de l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique – OSIA). Les emplacements retenus pour les éoliennes dans le plan d'aménagement détaillé doivent être annoncé au Service cantonal des transports (art. 63 OSIA). La procédure de déclaration d'obstacle à la navigation aérienne est autonome mais s'exerce au sein de la procédure décisive qui est celle du plan d'aménagement détaillé.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) exige que les plans d'affectation garantissent la coordination matérielle et formelle des politiques d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Un moyen de contrôle est institué à l'art. 47 OAT. Ainsi, l'autorité chargée de l'établissement des plans doit fournir aux autorités de contrôle un rapport démontrant que le plan élaboré est conforme aux exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

En ce qui concerne ce dernier thème, une notice d'impact sur l'environnement (NIE) a été établie. Elle fait partie intégrante du présent rapport. Les domaines étudiés dans la NIE recoupent généralement ceux du plan directeur cantonal qui pourraient avoir une incidence sur le plan d'aménagement détaillé.

Les emplacements pour l'implantation des éoliennes ont été sélectionnés afin d'être conformes avec les critères d'évaluation et d'analyse énoncés dans l'Etude spécifique pour la construction d'installations d'éoliennes en Valais (distance de 300 m vers la zone à bâtir, de 200 m vers les zones de protection de la nature et du paysage, etc.), ainsi qu'avec les planifications en cours (3^{ème} correction du Rhône notamment) et les critères techniques liés à l'exploitation d'installations éoliennes (distance inter-éolienne d'au minimum 7-10 fois le diamètre du rotor dans l'axe de la vallée par exemple). Une carte montrant l'influence des principaux critères spatiaux sur le site de Collonges-Dorénaz se trouve à la page suivante.



Principaux critères spatiaux définis dans l'Etude spécifique pour la construction d'installations d'éoliennes en Valais reportés sur le site éolien de Collonges-Dorénaz. Surfaces roses : zones à bâtir. Périmètres rouges : zones de protection du paysage. Traits continus noirs : lignes électriques à haute tension. Hachures rouges : distance de la zone à bâtir (300 m) et distance des zones de protection (200 m). Hachures noires : Espace Rhône. Hachures vertes : zone d'influence de l'éolienne en exploitation (7-10 x le diamètre du rotor).

3. Aménagement du territoire

3.1. Référence aux buts et principes de la LAT

La LAT énonce aux articles 1 et 3 les buts et principes de l'aménagement du territoire. Parmi ces objectifs, la production d'énergie renouvelable va dans le sens d'une protection à long terme des bases naturelles de la vie, tout en contribuant à garantir des sources d'approvisionnement pour la région. La décentralisation de la production d'électricité, l'utilisation d'une ressource locale et les retombées économiques pour les communes associées au projet « Dent du Midi » va dans le sens de favoriser la vie économique de la région, en promouvant une décentralisation de l'économie. Le plan d'aménagement détaillé est conçu de façon à préserver dans la mesure du possible les terres cultivables et à intégrer harmonieusement les éoliennes dans le paysage.

3.2. Référence aux plans sectoriels de la Confédération

Il n'existe pas de "Conception" relative à l'énergie éolienne au niveau fédéral. Seul un Concept d'énergie éolienne pour la Suisse, document de base pour la sélection de parcs éoliens, a été établi. Le site de Collonges-Dorénaz s'y trouve dans les sites à développer en priorité. Ce document n'a cependant pas de caractère contraignant.

Le plan sectoriel des surfaces d'assolement vise notamment la protection des surfaces agricoles de qualité. Le projet Dents du Midi minimise l'emprise sur les terres agricoles en supprimant les places de grutage habituellement définitives. Ainsi, l'emprise finale des trois nouvelles installations se trouve réduite à une surface totale n'excédant pas 600 m². Il n'est donc pas nécessaire au Canton du Valais de communiquer à l'Office fédéral du développement territorial une modification des plans d'affectation en application de l'art. 46 OAT.

La Conception Paysage suisse demande de prendre en compte les intérêts de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine culturel. Dans ce sens, une intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage existant, dans un but de production d'énergie douce et durable en exploitant des ressources locales et naturelles suit les objectifs énoncés dans cette Conception.

Les autres plans sectoriels de la Confédération n'ont pas d'effet sur la présente démarche de planification.

3.3. Référence à la Stratégie 2002 du Conseil fédéral pour le développement durable

Il est fait référence à la Stratégie 2002 du Conseil fédéral pour le développement durable, où, dans le domaine d'intervention n°6 « Environnement et ressources naturelles », il est expressément fait mention de la nécessité « ... d'augmenter la part des énergies renouvelables ». Cette politique se trouve confirmée dans « Bilan et recommandations pour son renouvellement », Comité interdépartemental pour le développement durable, Confédération suisse, janvier 2007.

3.4. Référence au Plan directeur cantonal

Les fiches des domaines du Plan directeur cantonal recoupent en partie les domaines traités dans la notice d'impact sur l'environnement, qui sont explicités plus en détail dans le chapitre 4 ci-après. Les fiches n'ayant manifestement aucune incidence sur le projet Dents

du Midi, telles celles s'inscrivant dans le domaine B « Constructions et installations d'intérêt public », ne sont pas mentionnées dans la liste ci-après.

N° fiche	Dénomination	Pertinence
A. Urbanisation		
A.1.3	Zones à bâtir	A traiter
A.2.2	Utilisation adéquate de la zone à bâtir	Sans objet
A.3.2	Zones industrielles et artisanales	Sans objet
A.4.2	Terrains de camping	Sans objet
A.5.2	Plan de quartier, Plan d'aménagement détaillé, remembrement	A traiter
A.6.3	Zone des mayens	Sans objet
A.7.3	Sites construits et bâtiments dignes de protection	A traiter
A.8.1	Secteurs archéologiques	A traiter
A.9.1	Protection des biens culturels	A traiter
A.10.2	Homogénéité des toitures	Sans objet
E. Agriculture		
E.1.2	Zones agricoles	A traiter
E.2.2	Surfaces d'assolement	A traiter
E.3.2	Conflits avec les terres agricoles et viticoles	A traiter
E.4.1	Vignes	A traiter
E.5.2	Friches	A traiter
E.6.1	Améliorations foncières et remaniements parcellaires	Sans objet
E.7.2	Constructions agricoles	Sans objet
E.8.1	Rideaux-abris	Sans objet
F. Nature, paysage et forêt		
F.1.2	Fonctions forestières	Sans objet
F.2.1	Exploitation forestière	Sans objet
F.3.2	Cadastre forestier et constatation de la forêt	Sans objet
F.4.2	Extension naturelle de la forêt	Sans objet
F.5.3	Zones de protection de la nature et du paysage au niveau communal	A traiter
F.6.1	Territoires de protection de la nature et du paysage au niveau cantonal	A traiter
F.7.2	Bisses	Sans objet
F.8.2	Débits résiduels	Sans objet
F.9.3	Aménagement et entretien des cours d'eau	Sans objet
F.10.2	Paysages ruraux traditionnels importants	A traiter
G. Approvisionnement		
G.1.2	Gestion de l'eau	Sans objet
G.2.1	Approvisionnement en énergie	A traiter
G.3.2	Production d'énergie hydroélectrique	Sans objet
G.4.2	Projets et compléments aux aménagements hydroélectriques existants	Sans objet
G.5.2	Transport et distribution d'énergie électrique	A traiter
G.6.2	Approvisionnement en eau potable	Sans objet
G.7.2	Protection des eaux souterraines	A traiter
G.8.2	Gestion des matériaux pierreux et terreux	Sans objet
H. Environnement		
H.1.1	Entreposage et recyclage des déchets	Sans objet
H.2.3	Décharges et installations connexes	Sans objet
H.3.1	Stations d'épuration	Sans objet
H.4.2	Qualité de l'air	Sans objet
H.5.2	Protection contre le bruit	A traiter
H.6.2	Installations à risques majeurs	Sans objet
H.7.2	Examen des objets et études d'impact	A traiter

A.1.3, Zones à bâtir

Les principes de la fiche A.1.3 n'ont pas d'incidence sur le PAD, le site de celui-ci étant hors zones à bâtir et éloigné de celles-ci.

A.5.2, Plan de quartier, Plan d'aménagement détaillé, remembrement

Le PAD est conforme aux principes de la fiche A.5.2, notamment à celui de « Prévoir des plans d'affectation spéciaux lorsque les dispositions du plan d'affectation de zones et du règlement des constructions ne suffisent pas à assurer une utilisation rationnelle du sol et une implantation adéquate des constructions ».

A.7.3, Sites construits et bâtiments dignes de protection

De part l'éloignement des emplacements des éoliennes des localités alentours, soit plus de 350 m, le PAD est conforme aux principes de la fiche A.7.3, notamment à celui de « Maintenir les qualités qui ont conduit au classement des sites : situation, caractéristiques spatiales et historico-architecturales ».

A.8.1, Secteurs archéologiques

Le site du PAD ne se trouve pas en secteur archéologique connu ou supposé. Par conséquent, la fiche A.8.1 n'a pas d'incidence sur le PAD.

A.9.1, Protection des biens culturels

Le site du PAD ne contenant pas de bien répertorié à l'inventaire des biens à protéger en priorité, la fiche A.9.1 n'a pas d'incidence sur le PAD.

E.1.2, Zones agricoles

Le PAD, en restreignant au minimum les emprises sur les terres agricoles (maximum 600 m²), est conforme aux principes de la fiche E.1.2, notamment à celui de « Sauvegarder les bonnes terres pour la production ». De plus, il suit le principe de « Permettre dans les zones agricoles la superposition d'autres affectations, notamment pour le sport et les loisirs ».

E.2.2, Surfaces d'assolement

Les principes de la fiche E.2.2 n'ont pas d'incidence sur le PAD, dans la mesure où ces principes concernent l'attribution des SDA, l'adaptation de la quote-part cantonale des SDA en fonction des projets de la Confédération, la prise en considération de certains secteurs de terrain de golf comme SDA et la prise en considération comme SDA de certaines surfaces de compensation écologique.

La NIE liée au projet, en page 28, fait cependant état de la volonté de réduire au minimum l'emprise sur les terres agricoles. Ainsi, l'emprise finale minimale par éolienne est réduite à 130 – 220 m².

E.3.2, Conflits avec les terres agricoles et viticoles

Afin de répondre aux objectifs d'aménagement du territoire décidés par le Grand Conseil, d'assurer une exploitation agricole appropriée et de régler les conflits, les fiches de coordination suivantes sont à prendre en compte dans le cadre de l'adaptation des plans d'affectation de zones :

- a) fiche de coordination A.1 « Zones à bâtir », qui règle la délimitation des zones à bâtir ;
- b) fiche de coordination E.1 « Zones agricoles », qui règle la délimitation des zones agricoles ;

- c) fiche de coordination E.2 « Surfaces d'assolement », qui traite de la mise en œuvre du plan sectoriel et de la gestion des surfaces d'assolement ;
- d) fiche de coordination E.4 « Vignes », qui assure la protection du vignoble en tenant compte des spécificités locales ;
- e) fiche de coordination E.5 « Friches », qui traite de la problématique des friches ;
- f) fiche de coordination F.10 « Paysages ruraux traditionnels importants », qui assure la sauvegarde des paysages traditionnels.

L'ensemble des fiches susmentionnées est pris en considération dans le présent chapitre.

E.4.1, Vignes

La fiche E.4.1 n'a pas d'incidence sur le PAD, celui-ci étant situé hors du domaine viticole.

E.5.2, Friches

Les principes de la fiche E.5.2 n'ont pas d'incidence sur le PAD, celui-ci n'étant pas inclus dans l'inventaire des friches.

F.5.3 & F.6.1, Zones de protection de la nature et du paysage au niveau communal & Territoires de protection de la nature et du paysage au niveau cantonal

Bien que le PAD s'inscrive dans un milieu lié à l'agriculture, il ne se trouve pas dans des prairies maigres et pâturages, des paysages traditionnels, des vergers ou des cultures en terrasse et vieux murs. Pour ces raisons, le site concerné par le PAD n'est pas inscrit en zone de protection de la nature et du paysage au niveau communal ou cantonal. En ceci, il est conforme au contenu des fiches F.5.3 & F.6.1. Pour le surplus, consulter le chapitre 4 ci-après.

F.10.2, Paysages ruraux traditionnels importants

Le site du PAD ne se situant dans aucun type de paysages suivants,

- mayens,
- prairies de coteau,
- cultures et jardins de coteau,
- vignes,
- vergers,
- bocages (haies et bosquets champêtres),

les principes de la fiche F.10.2 n'ont pas d'incidence sur le PAD.

G.2.1, Approvisionnement en énergie

Le PAD est en pleine conformité avec la fiche G.2.1, puisqu'il s'agit, pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique de l'énergie, de :

- assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ;
- promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ;
- encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables ;
- favoriser la diversification des agents énergétiques et veiller à diminuer la dépendance des agents énergétiques importés.

G.5.2, Transport et distribution d'énergie électrique

Comme la connexion électrique des éoliennes se fait en moyenne tension et que la fiche G.5.2 précise que « Les réseaux de niveau de tension de 16 kV (moyenne tension MT), et 400 V (basse tension BT) répondent à des besoins locaux d'approvisionnement. Ils ne sont pas examinés dans cette fiche », cette dernière n'a pas d'incidence sur le PAD.

G.7.2. Protection des eaux souterraines

La construction et l'exploitation des éoliennes n'entraînent l'utilisation ou l'émission d'aucune substance de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines. Par conséquent, le PAD n'entre pas en conflit avec les principes de la fiche G.7.2. Pour le surplus, consulter le chapitre 4 ci-après.

H.5.2. Protection contre le bruit

Par le choix d'éoliennes peu bruyantes, les emplacements de ces dernières et les distances suffisantes vers les lieux d'immission, le PAD est conforme aux principes suivants listés dans la fiche H.5.2 :

- Limiter les émissions de bruit d'installations fixes nouvelles ou modifiées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable.
- Respecter les valeurs de planification lors de la délimitation et de l'équipement de zones à bâtir.
- Assurer le respect des exigences fixées par l'OPB, lors de l'octroi de permis de construire.

Pour le surplus, consulter le chapitre 4 ci-après.

H7.2. Examen des objets et études d'impact

Le PAD étant accompagné d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE) transmise aux services cantonaux concernés, les dispositions de la fiche H.7.2 sont appliquées.

3.5. Référence à l'étude spécifique pour la construction d'installations d'éoliennes en Valais

La démarche énoncée dans l'Etude spécifique pour la construction d'installations d'éoliennes en Valais (Rapport final – avril 2005) ainsi que les critères d'évaluation et d'analyse des projets ont été pris en compte. Il s'agit de critères généraux, économiques, spatiaux et environnementaux. Les critères spatiaux sont reportés sur la carte de la page 5.

3.6. Référence aux plans d'affectation de zones et règlements communaux des constructions

Selon les plans d'affectation de zones des communes de Collonges et de Dorénaz, le périmètre du plan d'aménagement détaillé se trouve en zone agricole et ne touche aucune zone de protection.

4. Conformité aux exigences de la protection de l'environnement

Selon l'art. 47 OAT, le rapport fourni par l'autorité qui établit les plans d'affectation doit démontrer la conformité du plan avec la législation sur la protection de l'environnement. A cet effet, une notice d'impact sur l'environnement (NIE) a été réalisée. Les domaines traités dans la NIE recoupent en partie les thèmes abordés par les fiches du plan directeur cantonal, qui sont analysés systématiquement au chapitre 3.

4.1. Référence à la NIE

Le présent rapport technique se limite à résumer les conclusions principales des domaines traités par la NIE qui démontre en quoi le plan d'aménagement détaillé est conforme aux exigences du droit de la protection de l'environnement:

Protection de la nature et du paysage

En ce qui concerne le paysage et selon la NIE : « La situation du projet Dents du Midi est très différente de celle des autres projets éoliens en Suisse, dans la mesure où les emplacements retenus se situent en plaine. A cet endroit, la vallée est déjà caractérisée par un nombre élevé d'installations, comme les lignes électriques ou l'éolienne-test. Depuis les montagnes, on aperçoit des modifications importantes du paysage de la vallée, par exemple la présence de l'autoroute, du chemin de fer ou du Rhône canalisé. Ainsi les éoliennes ne seront pas implantées dans un espace naturel vierge dans lequel elles auraient pu être perçues comme objets dérangeants ».

Au sujet de la nature : « L'exploitation des éoliennes n'entraîne pas de pertes significatives d'habitat pour les plantes ou pour les animaux. L'agriculture intensive sur les lieux des trois nouveaux emplacements et les structures verticales existantes (pylônes électriques, arbres) limitent déjà la présence d'oiseaux nichant sur des terrains cultivés ».

Protection du patrimoine et des monuments, archéologie

Selon la NIE : « Le projet ne touche à aucun objet d'importance nationale, cantonale, régionale ou locale. Etant éloigné des localités environnantes, il n'a pas d'impact sur l'aspect caractéristique de ces dernières ».

Conservation de la forêt

Sans objet.

Protection des eaux

Le domaine des eaux est régi par plusieurs lois et ordonnances dont la LPE, la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Pour le chantier, la NIE observe que : « Etant donné que seule l'eau de la nappe pénétrant dans l'excavation est rejetée après décantation dans la meunière la plus proche par pompage et que cette eau est potable, aucune introduction de substances de nature à polluer l'eau n'est faite ». Cette conclusion s'appuie sur l'étude « Rabattement de la nappe pendant la phase de construction de la fondation » réalisée par le bureau Tissières SA le 9 juin 2007 à Martigny. Lors de la phase d'exploitation « Le projet n'induit aucune modification, ni quantitative, ni qualitative, des eaux souterraines. Il n'y a donc aucun risque lié à ce projet. Une fois le projet terminé, il n'y a ni consommation, ni rejet d'eau ».

Chasse et pêche

Sans objet.

Protection de l'air

Selon la NIE : « la production d'électricité à l'aide des éoliennes présente des avantages indéniables en terme de protection de l'air, puisque, comme dans le cas d'une production hydraulique, elle n'émet aucun gaz nocif ou à effet de serre ».

Protection contre le bruit

La LPE et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ont pour but de protéger la population contre les immissions de bruit nuisibles ou incommodantes.

Selon la NIE : « grâce aux distances nettement suffisantes entre les éoliennes et les habitations les plus proches, l'OPB est respectée. Les éoliennes ne gênent donc pas la population dans son bien-être (LPE, art. 15) ».

Protection contre les rayonnements

Sans objet.

Déchets, déchets spéciaux, substances

Selon la NIE : « Aucune substance spéciale n'est employée pour la réalisation et l'exploitation du projet. Ainsi, du point de vue des déchets et des substances, aucun effet n'est à attendre ».

Protection des sols

L'utilisation du sol est conforme à la LPE (articles 7, 33 et 34) ainsi qu'à l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol).

Selon la NIE : « L'implantation d'une éolienne touche une surface d'environ 1'200 m² de terres agricoles. Après la remise en état de la zone de chantier, l'emprise finale minimale par éolienne est de 130 - 220 m² [...]. La surface restante de plus de 1'000 m² peut être exploitée par l'agriculture. A cet effet, la couche de terre végétale prélevée sera entreposée de manière à ce que la fertilité du sol soit maintenue, puis réutilisée pour la remise en état du site. [...] Le petit périmètre touché, inférieur à 600 m² pour l'ensemble des trois nouvelles éoliennes, est très inférieur à la valeur à partir de laquelle le Canton du Valais est tenu d'informer l'Office fédéral du développement territorial de l'élaboration du PAD. De plus, il n'y a pas de contamination du sol, aucun produit polluant n'étant utilisé ni dans la phase de chantier, ni dans celle d'exploitation ».

Protection des zones d'habitation contre les effets d'ombre

Selon la NIE : « Concernant Dorénaz et Collonges, [...] la formation d'une ombre significative sur les habitations peut être exclue. A la Balmaz, la situation est également très bonne. Même l'éolienne située à 350 m de la zone village a besoin d'un angle du soleil de 24° au minimum pour que l'ombre arrive aux premières habitations. Mais la chaîne de montagnes s'élevant à moins de 4 km à l'est du village monte à 2000 - 3000 m d'altitude, ne permettant pas ou que très rarement des angles inférieurs aux 24° nécessaires pour avoir une ombre projetée suffisamment longue. Indépendamment des ces considérations géométriques, le respect de la valeur de recommandation (30 min/jour, 30 h/an) peut dans tous les cas être garanti. Un dispositif mesurant la durée d'exposition réelle sur les éoliennes permet un arrêt automatique de l'appareil en cas de nécessité ».

5. Information et participation

Dès le début du projet Cime de l'Est (installation-test), les populations des communes voisines du parc éolien projeté ont été informées des intentions de RhônEole SA de planifier entre Collonges et Dorénaz un parc de plusieurs appareils. Les deux communes concernées étant membres fondatrices de la société RhônEole SA, leurs Assemblées primaires respectives ont dû avaliser leur participation au capital-actions de la société. De plus, deux séances d'information organisées par RhônEole SA et les communes ont permis de d'approfondir l'information et de recueillir les remarques des personnes présentes. Chaque Assemblée primaire est aussi l'occasion de présenter le bilan de l'éolienne-test, l'appareil appartenant partiellement aux communes concernées. Par l'étroite intégration des communes à la société RhônEole SA, le projet Dents du Midi a dès le départ été orienté vers une participation de la population locale et vers une maîtrise du territoire par les communes.

L'élaboration du plan d'aménagement détaillé (PAD) suit la procédure standard décrite ci-après au chapitre 6, qui prévoit la présentation du projet devant les Assemblées primaires de Collonges et de Dorénaz.

6. Déroulement de la procédure

Conformément à l'étude spécifique pour la construction d'installations d'éoliennes en Valais mandatée par le Service de l'aménagement du territoire de l'Etat du Valais et réalisée par le CREM et la CEAT courant 2005, ainsi qu'à l'autorisation de construire délivrée par la Commission cantonale de constructions le 9 juin 2005, l'installation-test Cime de l'Est à Collonges doit être intégrée dans un parc éolien d'au minimum trois appareils si elle est concluante du point de vue spatial et son rendement énergétique suffisant. Un Plan d'aménagement détaillé (PAD) pour un parc éolien, selon l'article 12 LcAT, doit donc être élaboré et soumis aux procédures en vigueur.

Le PAD est établi par les communes de Collonges et de Dorénaz selon les informations de la requérante et en collaboration avec les services cantonaux concernés, en particulier le Service de l'aménagement du territoire.

La procédure comporte les étapes suivantes :

- Le plan d'aménagement détaillé est établi par les communes de Collonges et Dorénaz, selon les informations reçues par RhônEole SA ;
- Le PAD est déposé publiquement par les communes pendant 10 jours. La mise à l'enquête est portée à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel et par affichage aux piliers communaux (art. 34, al. 1 et 4 LcAT).
- Les Assemblées primaires décident de l'adoption du PAD et celui-ci est déposé publiquement pendant 30 jours (art. 36 LcAT).
- Après transmission du PAD au Conseil d'Etat, ce dernier dispose de trois mois pour l'homologuer (art. 38 LcAT).

Les autorisations de construire ne pourront être délivrés qu'une fois le plan d'aménagement détaillé entré en force de chose jugée.

7. Contenu du plan d'aménagement détaillé

Le plan d'aménagement détaillé est composé de :

- **Un plan** délimitant le secteur mixte agricole du parc éolien et les secteurs d'implantation des éoliennes, échelle 1:2000
- **Un règlement** faisant état des prescriptions à respecter.

Il est accompagné de:

- **Le rapport 47 OAT**, ou rapport d'aménagement, qui selon l'OAT établit la conformité des plans aux exigences légales des domaines concernés.
- **La notice d'impact sur l'environnement (NIE).**
- **Les autorisations d'obstacle à la navigation aérienne.**

8. Remarques finales et conclusion

La nécessité de produire de l'électricité de façon renouvelable en utilisant les ressources indigènes et de diversifier les sources d'approvisionnement n'a plus besoin d'être démontrée. Partant de ce constat il s'agit donc, dans le cadre d'une procédure de planification telle que celle qui a été réalisée, de faire coïncider les exigences de l'aménagement du territoire et de l'occupation du sol avec les besoins engendrés par une telle activité et reconnus conformes aux dispositions légales en matière de protection de l'environnement notamment. L'approbation du plan d'aménagement détaillé permettra l'octroi des permis de construire nécessaires à la réalisation des installations éoliennes.

Les séances de coordination et les rencontres bilatérales effectuées entre RhônEole SA, les communes concernées, les services cantonaux, les mandataires et la population locale ont largement permis de démontrer:

- L'intérêt public du projet;
- Sa conformité au droit, donc sa légalité;
- L'opportunité quant à la manière de procéder et au contenu des documents.

Le Conseil d'Etat est dès lors invité à approuver le plan d'aménagement détaillé.